



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'un terrain de motocross sur la commune de Montreuil-Bellay (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7533 relative à la création d'un terrain de motocross sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par l'association MX Club Saumurois, représentée par monsieur Cédric DURAND et considérée complète le 21 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 44 a) et 44d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Travaux, constructions et opérations d'aménagement », portant respectivement sur les « pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés » et les « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à aménager un terrain de 2,9 ha afin de permettre la pratique du motocross (entraînement, école de pilotage, stages de perfectionnement...) et l'accueil du public (lors des compétitions soit environ 1 000 visiteurs et 100 pilotes) par l'installation :
 - d'une piste de motocross (12 000 m²);
 - d'une aire de lavage (5 m x 33 m soit 165 m²) ;
 - d'un bâtiment aux normes ERP, modulable en salle de formation, vestiaires, sanitaires (240 m²);
 - de zones destinées aux spectateurs (7 200 m²), dont une couverte dotée de panneaux photovoltaïques ;
 - d'une zone de sécurité (2 000 m²) ;
 - d'espaces paysagers, accès secours et entrée (8 550 m²) ;
 - d'un portail de 12 m de long et d'une clôture sur le périmètre du site.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Champ de Liveau, au nord-ouest de la commune de Montreuil-Bellay (49), sur les parcelles cadastrales:
 - YM 229 pour l'aménagement du terrain de motocross (2,8 ha);
 - YM 116 pour partie (déchèterie) pour permettre l'accès au site (1 070 m²);
 - YM 04 et 05 (prairies de fauche) pour la gestion du stationnement lors des compétitions (1 à 2 fois par an) ;
- d'après les informations transmises par le porteur de projet, le site d'implantation a connu diverses affectations (carrière d'exploitation de calcaire, terrain de cross homologué, décharge municipale avant d'être laissé à l'état de friche), et est répertorié comme potentiellement pollué. Il est positionné au voisinage direct d'une déchèterie, d'une antenne relais et d'un parc solaire photovoltaïque au sol ;
- à plus de 300 m des premières habitations ;
- en zone A du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de Saumur Loire Développement, zone agricole qui correspond aux secteurs du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et occupations du sol ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles, ni porter atteinte à l'environnement. A terme, une zone AI, zone agricole à vocation de loisir, est envisagée pour caractériser l'emprise du projet ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable mais au voisinage direct de la ZNIEFF de type 2 forêt de Brossay;

CONSIDÉRANT les éléments de biodiversité caractéristiques du contexte d'implantation du projet :

- les habitats identifiés ne correspondent ni aux habitats déterminants pour les ZNIEFF de la région, ni aux habitats bénéficiant d'une protection au titre de l'Annexe I de la directive 92/42CEE ;
- aucune espèce floristique recensée ne bénéficie de statut de protection régionale ou nationale. La surveillance des plantes invasives est appréhendée du fait des remaniements et des apports de matériaux connus par le site ;
- le patrimoine faunistique et les habitats favorables aux taxons sont identifiés ;
- aucune zone humide n'a été identifiée ;

CONSIDÉRANT qu'avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire s'assurera de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie. qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- 20 % de la surface totale du projet se positionne sur l'ancienne décharge communale. Les dépôts anthropiques qui altèrent la qualité du site seront évacués pour élimination dans une filière appropriée ;
- le modelage du site sera le plus limité possible, les dénivelés maximums entre le fond du site et le haut du talus seront d'environ 8 m. Le talus formé par l'exploitation de la carrière sera conservé et utilisé comme tribune végétalisée ;
- le site sera raccordé aux réseaux publics dont celui de l'eau potable. Un système de collecte, de traitement et de réutilisation des eaux pluviales et de ruissellement est prévu pour alimenter l'aire de lavage et permettre l'arrosage de la piste afin d'éviter l'envol de poussières. Un système d'assainissement non collectif est prévu. Les deux piézomètres installés sur le site depuis 2004 favoriseront la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Pour éviter tout rejet accidentel, les engins motorisés seront stationnés sur des tapis répondant aux caractéristiques environnementales de la Fédération Française de Moto (FFM). Les hydrocarbures et huiles seront traités via un séparateur hydrocarbure au niveau de l'aire de lavage et aucun entretien des engins motorisés ni de stockage de pièces mécaniques ne sera effectué sur le site ;
- le projet est susceptible de créer des nuisances sonores pour les riverains et de perturber la faune locale environnante. Qu'aussi, il appartient au porteur de projet de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter l'émergence de bruit (équipements adéquats, réglage des véhicules utilisés, jours et heures de pratique du motocross). Le demandeur déclare que l'usage du circuit se limitera à 2 à 3 fois par semaine pour les entraînements et à 1 à 2 fois par an pour les compétitions,

que les engins motorisés utilisés sur la piste respecteront les normes imposées par la FFM ;

- l'accompagnement de l'organisation des compétitions se traduira par un plan de circulation et une signalétique adaptés ainsi que par la définition des conditions de stationnement ;
- les mesures adoptées pour éviter ou réduire les incidences vis-à-vis de la biodiversité consistent à :
 - maintenir ou mettre en défens certaines parties du terrain ;
 - conserver ou renforcer des haies ;
 - déplacer et conserver un/des arbre(s) mort(s) propice(s) aux insectes xylophages ;
 - clôturer le site par un grillage avec passage pour la petite faune ;
 - recourir à un éco-pâturage ovin intensif pour entretenir les parties végétalisées du site ;
- les mâts d'éclairage prévus seront orientés vers le sol et utiliser uniquement pour sécuriser les zones pour les spectateurs avant et après les événements organisés sur le site. Aucune activité nocturne n'est envisagée ;
- l'électricité produite par les ombrières photovoltaïques favorisera une autoconsommation pour les véhicules électriques ou sera injectée dans le réseau ;
- l'approche paysagère devra favoriser les conditions d'insertion du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'autorisations d'urbanisme qui examineront la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le demandeur et des connaissances disponibles, ce projet par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un terrain de motocross sur la commune de Montreuil-Bellay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association MX Club Saumurois, représentée par monsieur Cédric DURAND et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr